



Saviez-vous que ...

- Un matériau, un produit, un flocage ou un calorifuge est considéré contenir de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.
- Les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués avant le 1^{er} janvier 1980 sont susceptibles de contenir de l'amiante.
- Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire.
- D'ici le 6 juin 2015, tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante.
- D'ici le 6 juin 2015, tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.
- La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité, qu'il soit locataire ou propriétaire.
- Tout employeur doit dresser, maintenir à jour et conserver un registre qui doit être mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans son établissement.
- L'employeur doit former et informer les travailleurs concernant les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.



SOURCE : CSST

Références Internet

- CSST – Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante
<http://www.csst.qc.ca/prevention/theme/amiante/Pages/amiante.aspx>
- CSST – Gestion sécuritaire de l'amiante / Guide explicatif
http://www.csst.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf
- CSST – Amiante, on se protège ! / Aide-mémoire
http://www.csst.qc.ca/publications/500/Documents/DC500_240web.pdf
- IRSST – Laboratoires accrédités
<http://www.irsst.qc.ca/accreditations.html>

CONTENU DU REGISTRE

L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:

- la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;
- la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;
- les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;
- la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

RSST, art. 69.16

